Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUETE déposée le 93 03131

TECHNIP

LE PRESIDENT

PDG/156

REÇU LE : 17 NOV. 1993 GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
2638 6385

Paris La Défense, le 6 octobre 1993

80B18220

Monsieur le Président du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
64, rue du 8 mai 1945

92025 NANTERRE CEDEX

OBJET : FUSION TECHNIP-CLE

Monsieur le Président,

Le Groupe TECHNIP a décidé de procéder à la fusion de TECHNIP et de CLE, filiale à 100% de TECHNIP.

Vous trouverez ci-joint une requête en vue de la désignation d'un commissaire aux apports.

Compte tenu du caractère interne de cette fusion, nous nous permettons de proposer comme commissaire aux apports Monsieur Edouard SALUSTRO. Le Cabinet SALUSTRO n'est soumis à aucune des incompatibilités prévues aux articles 80 et 220 de la loi du 24 juillet 1966. En particulier, il n'est ni rémunéré ni honoré par les sociétés apporteuse ou bénéficiaire de l'apport.

Nous vous précisons que le Cabinet SALUSTRO est déjà intervenu pour des missions concernant le secteur d'activité dont relèvent les sociétés TECHNIP et CLE et qu'il est donc à même d'accomplir avec toute l'efficacité requise cette mission de commissaire aux apports.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre proposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

P. VAILLAUD

P.J.

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu les articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966,

Vu la requête présentée par TECHNIP,

Nommons :

- Monsieur
 demeurant à

en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'absorption de la société CLE par TECHNIP.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné devra, avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de ceux-ci.

Disons qu'il devra obtenir un accord écrit des sociétés concernées sur le montant des honoraires qu'il aura fixés et que cette pièce devra être jointe à la demande d'honoraires présentée par le commissaire susnommé.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE
Le octobre 1993

TECHNIP

LE PRESIDENT

PDG/157

REQUETE

TENDANT A LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS EN VUE D'ETABLIR UN RAPPORT SUR LES MODALITES DE LA FUSION A INTERVENIR PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CLE PAR LA SOCIETE TECHNIP ET DE VERIFIER LES VALEURS D'APPORT A CONSENTIR PAR LA SOCIETE CLE A LA SOCIETE TECHNIP

Monsieur le Président du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
64, rue du 8 mai 1945
92025 NANTERRE CEDEX

Monsieur le Président,

Je soussigné :

- Pierre VAILLAUD,

agissant en qualité de Président Directeur Général de TECHNIP, société anonyme au capital de 309.639.100 F, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) Tour TECHNIP - LA DEFENSE 6 - 170, place Henri Régnault, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS NANTERRE B 589 80 261 (80 B 18220) ;

Ai l'honneur de solliciter qu'il vous plaise de nommer un commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature à effectuer à la société TECHNIP par la société CLE, société anonyme au capital de 10.000.000 F dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) 170, Place Henri Régnault, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS NANTERRE B 562 117 077 (80 B 02440).

.../...

Les motifs de cette fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

TECHNIP détient la totalité du capital de la société CLE et ces deux sociétés ont la même activité d'ingénierie dans le domaine des entreprises industrielles appartenant à des secteurs d'activités complémentaires. Elles ont en outre une structure de management commune.

Dans ce contexte, la fusion répond à une volonté de simplification de structures et d'économie de coûts administratifs et de gestion au sein du groupe TECHNIP.

Sur la base de leur dernier bilan arrêté au 31 décembre 1992, les caractéristiques des sociétés participant à la fusion sont indiquées en annexe.

Fait à Paris La Défense
le 6 octobre 1993

P. VAILLAUD

P.J.

TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE NANTERRE

LE PRÉSIDENT

ORDONNANCE 3131

Nous Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la requête qui précède etles motifs y exposés,
Nommons Monsieur Edouard SALUSTRO
8 avenue Hoche
75008 Paris
en qualité de Commissaire aux apports à effectuer à la société TECHNIP

dont le siège est : Tour TECHNIP
La Défense 6 170 place Henri Régnault
92400 COURBEVOIE
par la société : CLE

dont le siège est : 170 place H. Régnault.
92400 Courbevoie.

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné devra nous soumettre le montant de ses honoraires avant de les percevoir.

Disons qu'il devra obtenir un accord écrit des sociétés concernées, sur le montant des honoraires qu'il aura fixé, et que cette pièce devra être jointe à la demande d'honoraires présentée par le Commissaire sus-nommé.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Nanterre le 10/12/1993

J. TIBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Seine)